

Date de dépôt: 26 octobre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)

Rapport de M. Antonio Hodgers

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie les 2, 9 et 16 octobre 2006 pour traiter du projet de loi 9874 sous les présidences de M. Catelain et M^{me} Fehlmann Rielle. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain. Le département concerné, le DES, a été représenté par M. Unger, conseiller d'Etat, M. Alexandre Epalle, directeur du Service du développement durable, et M. Carmelo Lagana, du secrétariat du DES. Qu'ils soient tous remerciés par la qualité et la célérité des travaux.

Le principe du développement durable est aujourd'hui inscrit dans tous les textes fondamentaux de notre Etat. Cependant, de la théorie à la pratique, il reste à notre société beaucoup de chemin à parcourir. En effet, malgré les efforts notables faits en la matière, l'empreinte écologique moyenne des habitant-e-s suisses est de trois planètes. C'est-à-dire que si l'ensemble de l'humanité vivait comme nous, il faudrait trois planètes Terre pour subvenir à ses besoins. Par conséquent, à moins d'accepter une détérioration définitive de notre biosphère ou une iniquité permanente dans la redistribution des ressources naturelles, la seule option politique raisonnable est de modifier notre mode de vie afin de le rendre compatible avec le principe du développement durable.

A cette fin, l'Etat de Genève s'est doté d'une loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, l'Agenda 21. Au-delà du principe, il s'agit surtout de fixer des objectifs concrets à l'administration afin de chercher la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique (art. 1, al. 2). Cette démarche doit être globale au sein de l'Etat, c'est pourquoi la présente loi a été introduite dans le chapitre « Constitution et principes généraux » du corpus législatif genevois.

Lors de son adoption en 2001, la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable a fixé des objectifs concrets à réaliser pour 2006. Sur la base du bilan des quatre premières années d'activité réalisé par le Service cantonal du développement durable, il est nécessaire que le Grand Conseil fixe de nouveaux objectifs pour 2010. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a déposé le présent projet de loi et que celui-ci doit être adopté avant la fin de l'année 2006, de préférence lors de la session de novembre.

Audition de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat

M. Unger explique que ce projet de loi a pour objectif de faire vivre concrètement l'idée du développement durable au sein de l'Etat de Genève. Il se place dans un contexte international où ces questions sont de plus en plus d'actualité, comme l'augmentation du prix du pétrole, l'explosion de la consommation chinoise des matières premières, etc.

L'exposé de M. Unger est basé sur une présentation jointe en annexe à ce rapport.

Le bilan de la période 2003-2006 est jugé comme très positif. Sur 30 actions prévues, le taux de réalisation est de 76%. Pour le reste, il s'agissait d'objectifs qui ont été modifiés ou abandonnés en raison d'un changement de contexte. Le service travaille beaucoup en partenariat et il a tissé des liens étroits avec les PME genevoises, notamment depuis qu'il est rattaché au Département de l'économie. Le budget de fonctionnement est de 1 200 000 F par an et 5,8 postes. Le bilan détaillé de cette période figure en annexe du projet de loi 9874 du Conseil d'Etat.

Genève a été le premier canton à se doter d'une loi d'action sur le développement durable. Depuis, 13 autres cantons l'ont fait. Il s'agit d'une *sunset law* qui s'autodétruit après quatre ans ; ce qui nécessite un nouveau programme adopté par le Grand Conseil. Pour M. Unger, il faut traduire Agenda 21 par Action 21. Car c'est bien dans le domaine de l'action que doit se situer la politique de l'Etat.

Audition du Conseil de l'environnement

La commission a auditionné M^{mes} Baud et Hardyn et MM. Ballisat, Lafargue, Simonin et Maunoir, du Conseil de l'environnement.

Le Conseil de l'environnement compte 24 membres qui représentent de manière égale les trois pôles du développement durable : économie, social et environnement. Le Conseil suit les activités du Service cantonal du développement durable et a approuvé à la majorité les propositions légales soumises par le Conseil d'Etat dans le projet de loi 9874. Les travaux se déroulent dans un climat constructif et propice à la définition de positions communes.

Le Conseil de l'environnement souhaite bénéficier d'objectifs précis car ils se déclinent en différentes actions nécessitant un financement adéquat. A ce sujet, plusieurs commissaires sont interpellés par l'élargissement de l'article 13 sur la lutte contre l'exclusion : auparavant, il concernait uniquement l'exclusion du monde du travail, alors que dans la nouvelle mouture, il est rédigé en termes plus larges. Les représentants du Conseil répondent que différentes actions pour lutter contre l'exclusion ne sont pas exclusivement liées au monde du travail, d'où la nécessité d'élargir l'article. Mais il est vrai que la matérialisation de ce nouvel article nécessitera l'élaboration d'actions concrètes et précises qui seront soumises au Conseil.

A une question sur le retour sur investissement d'une activité comme la Fête du développement durable, il est répondu que la dernière édition a attiré entre 15 000 et 20 000 personnes, dont 40% à 45% constituaient des nouveaux venus. Par ailleurs, selon le même sondage, 45% des Genevois-e-s connaissent l'existence de cette fête.

De manière inattendue, une personne auditionnée, représentante des milieux économiques, a fait part à la commission d'une position minoritaire au sein du Conseil de l'environnement. Par rapport au projet de loi du Conseil d'Etat, elle propose que la dénomination du Conseil soit « conseil du développement durable » sans la mention « et de l'environnement ». Cette proposition est argumentée notamment par le fait que le développement durable recoupe la notion d'environnement. De plus, elle a également proposé la suppression de l'article 11 sur la formation, car cette disposition n'a bénéficié que d'un bilan relativement modeste ces dernières années. Selon la personne auditionnée, le DIP n'a pas placé cette préoccupation en tête de ses priorités.

Suite à ces déclarations, l'ensemble des autres personnes auditionnées représentantes du Conseil de l'environnement ont souligné leur attachement au projet de loi tel qu'il a été présenté par le Conseil d'Etat. Sur la question

de la formation notamment, elles reconnaissent que le bilan a été modeste ces dernières années, c'est pourquoi elles proposent un renforcement de cet article et non pas sa suppression.

Vote article par article

Vote d'entrée en matière

Le vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9874 est accepté par 10 voix pour, 0 contre et 4 abstentions :

Pour : 3 S, 1 UDC, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 1 MCG

Contre : –

Abst. : 3 L, 1 UDC

Préambule

Amendement : « vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en septembre 2002 ; »

Commentaire : Il s'agit simplement d'actualiser les considérants puisque le Sommet du développement durable de Johannesburg constitue la suite de Rio.

Le nouveau préambule est accepté par la commission.

Article 6 Concertation

Amendement al. 1 et al. 2 : « Le conseil du développement durable ~~et de l'environnement~~... »

Commentaire : Le Conseil de l'environnement découle de la loi sur la protection de l'environnement. Lors de l'adoption de la loi sur le développement durable, le Conseil d'Etat a évité de créer un nouvel organe consultatif et a par conséquent élargi les missions du Conseil de l'environnement. Celui-ci s'occupant maintenant du développement durable, il a été proposé de le nommer « Conseil du développement durable et de l'environnement ». Suite à la proposition de quelques commissaires, il a été proposé de ne garder que la notion de développement durable, sans la mention de l'environnement, afin de ne pas donner un poids plus important au pôle environnemental par rapport à ceux du social et de l'économie.

L'amendement pour l'alinéa 1 est accepté par 7 voix pour, 4 contre et 0 abstentions :

Pour : 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 1 R
Contre : 2 S, 2 Ve
Abst. : –

L'amendement pour l'alinéa 2 est accepté par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R
Contre : –
Abst. : –

L'article 6 est accepté par 10 voix pour, 0 contre et 2 abstentions :

Pour : 2 S, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R
Contre : –
Abst. : 2 Ve

Article 6A Coordination

Amendement : « Ce comité a pour mission »

Commentaire : Simplification pour éviter la redondance (il n'est pas nécessaire de répéter « de pilotage » puisqu'il apparaît dans la phrase précédente.

L'article 6A est accepté par 10 voix pour, 0 contre et 2 abstentions :

Pour : 2 S, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R
Contre : –
Abst. : 2 Ve

Article 7 Agenda 21 communaux

Amendement : « L'Etat soutient et encourage la mise en œuvre par les communes... »

Commentaire : Plus de 85% de la population genevoise vit dans une commune engagée dans un programme d'actions Agenda 21. Parler de « mise en œuvre » est aujourd'hui plus pertinent que de parler de « mise sur pied »,

étant donné les engagements pris par de nombreuses communes genevoises (14 communes au total).

L'article 7 est accepté par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R

Contre : –

Abst. : –

Article 8 Actions de la société civile

Amendement al. 2 : « conseil du développement durable »

Commentaire : idem que l'article 6

L'article 8 est accepté par 10 voix pour, 0 contre et 2 abstentions :

Pour : 2 S, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R

Contre : –

Abst. : 2 Ve

Chapitre II Objectifs 2010

Commentaire : remplace la date actuelle de 2006, échu

Le titre du chapitre est accepté par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R

Contre : –

Abst. : –

Article 9A Politique d'achats et d'investissements

Amendement :

¹ Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

² Il veille à l'application uniforme de ces principes.

Commentaire : Nouvel article. L'Etat est un des plus gros consommateurs du canton, il se doit d'être cohérent et de prendre en compte l'impact social, environnemental et économique de sa politique d'achats et d'investissements, tout en respectant, bien entendu, le principe d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

L'article 9A est accepté par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R

Contre : –

Abst. : –

Article 10 Indicateurs du développement durable

Amendement : « L'Etat favorise l'actualisation et la diffusion d'indicateurs du développement durable reconnus... »

Commentaire : Une série d'indicateurs ayant été validée au niveau fédéral (cercle indicateurs) il s'agit maintenant d'actualiser les données et d'y intégrer quelques indicateurs plus propres au contexte genevois. Le terme "*la plus large*" n'est pas très clair et ne semble pas nécessaire.

Amendement : « ... ainsi que la définition d'orientations stratégiques se traduisant en objectifs quantitatifs et qualitatifs. »

Commentaire : Les indicateurs ne peuvent par eux-mêmes permettre de définir des objectifs quantifiés. Ce sont des orientations stratégiques qui peuvent en découler, ces dernières pouvant à leur tour être traduites en objectifs quantitatifs et, quand cela n'est pas possible, qualitatifs.

L'article 10 avec les deux amendements est accepté par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 2 R

Contre : –

Abst. : –

Article 11 Formation

Amendement : « L'Etat intègre la perspective d'un développement durable dans l'enseignement et la formation professionnelle. »

Commentaire : A travers la modification de cet article, la commission a voulu lui donner une portée plus générale que simplement la formation des enseignants. En effet, ce sont surtout les élèves qui, au final, doivent être touchés. Par conséquent, cet article intègre la notion de développement durable dans la formation des enseignants, mais implique également pour l'Etat de l'introduire dans la formation des élèves et des apprentis. L'objectif de cet article n'est pas d'instituer des heures de formations spécifiques sur le développement durable, mais de permettre une sensibilisation accrue des

élèves dans le cadre du cursus scolaire actuel (cours d'histoire, géographie, etc.).

L'article 11 est accepté par 11 voix pour, 0 contre et 2 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : 2 R

Art. 11A Information et promotion

Amendement : « L'Etat contribue à l'information de la société civile en matière de développement durable et promeut l'intégration de ses principes au quotidien. »

Commentaire : L'adjonction de la notion de « promotion » reflète plus fidèlement les actions menées dans le cadre de l'Agenda 21, notamment celles qui ont été conduites avec les PME genevoises, les communes et les consommateurs. La « formation » de la société civile n'est pas une notion claire, la mention d'information est suffisante en ce sens.

L'article 11A est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

Art. 13 Lutte contre l'exclusion

Amendement : « L'Etat met en place, encourage ou coordonne des actions transversales en vue de prévenir l'exclusion, dans le cadre du développement durable. »

Commentaire : La question des besoins essentiels des plus démunis est au cœur de la notion de développement durable. C'est pourquoi cet article est ouvert à d'autres types d'exclusions que celle du marché du travail. Le rôle de l'Etat n'est pas seulement de mettre en place, mais aussi d'encourager et de coordonner les acteurs afin de mener à bien sa politique.

L'article 13 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

Art. 14 Promotion de la santé et prévention

Amendement : « Dans le cadre des actions organisées par l'Etat en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies, ce dernier prend en compte les déterminants sociaux, économiques et environnementaux. »

Commentaire : Un article moins restrictif que le précédent puisqu'il n'est plus rattaché à un programme spécifique, tel que le réseau des villes-santé institué par l'OMS. Les actions santé seront déclinées ensuite de façon plus détaillées dans le calendrier de législation.

L'article 14 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

Art. 15 Coopération au développement (ancien)

Amendement : « L'Etat maintient son action en faveur de la coopération internationale au développement et contribue à l'information en vue d'un meilleur équilibre du développement. »

Commentaire : L'objectif de coopération au développement a été atteint. Le travail en la matière se poursuit bien évidemment au niveau du service cantonal de la solidarité internationale, mais, selon le département, il n'y a pas de raison objective pour le maintenir dans les objectifs quadriennaux de l'Agenda 21. Pour d'autres commissaires, la coopération au développement est indissociable du développement durable, c'est pourquoi elle doit être maintenue dans la loi.

L'article 15 ancien est refusé par 6 voix pour, 8 contre et 0 abstentions :

Pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC

Contre : 1 MCG, 2 R, 3 L, 2 UDC

Abst. : –

Article 15 Développement économique (nouveau)

Amendement : « Dans le cadre de la promotion économique, l'Etat met en place des actions favorisant le développement ou l'implantation d'entreprises actives en matière de développement durable. »

Commentaire : « Un nouvel objectif, centré sur le volet économique, est introduit. Il s'agit de profiler l'économie genevoise comme particulièrement performante en matière d'intégration des principes du développement

durable. Genève pourrait, à l'image du département de la Drôme en France, devenir un pôle de compétences en la matière. »

L'article 15 nouveau est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

Art. 15A Agglomération franco-valdo-genevoise

Amendement : « L'Etat contribue à l'intégration des principes du développement durable dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, en collaboration avec les autorités compétentes. »

Commentaire : Le projet d'Agenda 21 transfrontalier a évolué, étant donné le contexte, et est remplacé par l'intégration du développement durable dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevoise. Il n'y avait aucune raison d'ajouter une couche supplémentaire lorsque la possibilité d'intégrer un projet déjà bien diffusé se présentait.

L'article 15A est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

Art. 17 Limite de validité

Amendement : « La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2010 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle. »

Commentaire : Principe du *sunset law* maintenu avec échéance en 2010.

L'article 17 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

L'article 2 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

Article 3 Modification d'une autre loi :

Loi d'application de la loi sur la protection de l'environnement (K 1 70).

Amendement article 3, alinéa 3 : « A cette fin, il est institué un conseil du développement durable, composé de 12 à 15 membres, représentatifs des divers milieux concernés, dont la composition, le mode de fonctionnement et les compétences détaillées sont fixés par voie réglementaire. »

Commentaire : cette loi est modifiée afin d'intégrer le nouveau nom du conseil et également mentionner le nombre de personnes qui le compose. En restreignant le nombre de ses membres, la commission souhaite améliorer l'efficacité du conseil.

L'article 3 est accepté par 10 voix pour, 0 contre et 3 abstentions :

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : 3 L

Au vote final, le projet de loi 9874 est acceptée par 12 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Pour : 2 S, 2 UDC, 1 PDC, 2 L, 2 R, 2 Ve, 1 MCG

Contre : –

Abst. : 1

Pour toutes ces raisons, la Commission de l'économie vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à adopter le projet de loi. Considérant qu'il est impératif que le vote du Grand Conseil intervienne avant la fin de l'année, la commission demande également au bureau d'inscrire le présent rapport dans la liste des extraits ou, à défaut, en point fixe à l'ordre du jour de la session de novembre 2006.

Annexes

Pour des raisons d'économies de papier, le rapporteur a fait le choix de joindre un minimum d'annexes à ce rapport (De l'idée à l'action : l'agenda 21 pour Genève). Cependant, pour celles et ceux qui voudraient approfondir la question, ils peuvent consulter les documents annexé au projet de loi 9874 du Conseil d'Etat:

- le rapport du groupe de travail « Système de management environnemental » ;
- la déclaration environnementale ;
- le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable 2003-2006.

Projet de loi (9874)

modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'actions pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002 ;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 160D, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 24 mai 1847;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)
du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu le programme d'actions pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002 ;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 160D, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 24 mai 1847;

Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);
- b) il est associé à l'élaboration du calendrier de législature (art. 4);
- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5).

Art. 6A, 2^e phrase (nouvelle teneur) et lettres b et e (nouvelle teneur)

... Ce comité a pour mission :

- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable;
- e) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable.

Art. 7 (nouvelle teneur)

L'Etat soutient et encourage la mise en œuvre par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le conseil du développement durable peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours.

Chapitre II Objectifs 2010 (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 9A Politique d'achats et d'investissements (nouveau)

¹ Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

² Il veille à l'application uniforme de ces principes.

Art. 10 (nouvelle teneur)

L'Etat favorise l'actualisation et la diffusion d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques se traduisant en objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Art. 11 (nouvelle teneur)

L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable, dans l'enseignement et la formation professionnelle.

Art. 11A Information et promotion (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat contribue à l'information de la société civile en matière de développement durable et promeut l'intégration de ses principes au quotidien.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat met en place, encourage ou coordonne des actions transversales en vue de prévenir l'exclusion, dans le cadre du développement durable.

Art. 14 Promotion de la santé et prévention (nouvelle teneur avec modification de la note)

Dans le cadre des actions organisées par l'Etat en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies, ce dernier prend en compte les déterminants sociaux, économiques et environnementaux.

Art. 15 Développement économique (nouvelle teneur avec modification de la note)

Dans le cadre de la promotion économique, l'Etat met en place des actions favorisant le développement ou l'implantation d'entreprises actives en matière de développement durable.

Art. 15A Agglomération franco-valdo-genevoise (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat contribue à l'intégration des principes du développement durable dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, en collaboration avec les autorités compétentes.

Art. 17 (nouvelle teneur)

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2010 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A cette fin, il est institué un conseil du développement durable, composé de 12 à 15 membres, représentatif des divers milieux concernés, dont la composition, le mode de fonctionnement et les compétences détaillées sont fixés par voie réglementaire. Ce conseil est chargé :

- a) d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration, la définition et la mise en œuvre du concept cantonal de la protection de l'environnement;
- b) de donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à la politique cantonale environnementale.

■ Commission de l'économie

De l'idée à l'action : L'Agenda 21 pour Genève

Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat

Département de l'économie et de la santé



■ Le fruit d'un constat global... (1)

Environnemental:

- **Épuisement** des ressources naturelles avec une menace sur la capacité des ressources renouvelables à se régénérer
- **Détérioration continue** des écosystèmes

Département de l'économie et de la santé

